

AVIS D'EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCES AU GRADE DE TECHNICIEN HOSPITALIER

Le Directeur du Centre Hospitalier AUNAY-BAYEUX,

Vu le code général de la fonction publique

Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des personnels des techniciens et des supérieurs hospitaliers,

Vu l'arrêté du 12 novembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des examens professionnels permettant l'accès au corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

DECIDE

Article 1 : Un examen professionnel sur épreuves sera organisé le 26 novembre 2024 par le Centre Hospitalier AUNAY-BAYEUX, en vue de pourvoir :

Un poste de technicien hospitalier

Spécialité installation et maintenance des matériels électroniques, électriques et automatismes

Article 2 : Peuvent être candidats les membres des corps de la maîtrise ouvrière, des personnels ouvriers et des dessinateurs justifiant de sept années de services publics au 1er janvier 2024.

Article 3 : L'examen professionnel est organisé en deux phases, conformément à l'arrêté du 12 novembre 2012 susvisé :

La phase d'admissibilité consistera à retenir les candidats dont le dossier comporte les éléments figurant à l'article 5 ci-dessous et l'épreuve d'admissibilité, portant sur la spécialité pour laquelle l'agent a déposé sa candidature, est constituée :

- de la rédaction d'une note correspondant à la résolution d'un cas pratique à partir d'un dossier documentaire relatif à la spécialité concernée; ce dossier n'excédant pas douze pages, et qui peut comporter des données chiffrées et des schémas est accompagnée d'une présentation détaillée des attentes du jury destinée à mettre le candidat en situation de travail ;
- d'une série de trois à cinq questions à réponse courte faisant appel à des connaissances professionnelles de la spécialité concernée. La durée totale de l'épreuve est de quatre heures. Elle est notée de 0 à 20 (coefficient 3) et fait l'objet d'une double correction.

Les candidats ayant obtenu un total de points inférieur à 30 sur 60 à l'épreuve d'admissibilité ne participent pas à l'épreuve d'admission. La liste des candidats admissibles fait l'objet d'un affichage.

L'épreuve d'admission consiste en une épreuve orale de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. Elle doit permettre au jury d'apprécier les acquis de l'expérience professionnelle du candidat dans son corps d'origine et son aptitude à exercer les fonctions dévolues aux techniciens hospitaliers.

Elle se déroule en deux parties :

- la première partie consiste, après une présentation par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un entretien avec le jury, sur la base d'un dossier présentant les acquis de l'expérience professionnelle du candidat utiles à l'exercice du métier de technicien dans la spécialité mentionnée à l'article 1.

Cet entretien a pour but d'apprécier les qualités de réflexion, les connaissances, les aptitudes et les motivations professionnelles du candidat ainsi que son ouverture aux évolutions techniques et sa capacité à animer une équipe (durée : 25 minutes maximum, dont 5 minutes de présentation) ;

- la seconde partie consiste en une mise en situation du candidat relevant de la spécialité au titre de laquelle il concourt. Elle doit permettre de vérifier l'aptitude du candidat à mettre en pratique ses compétences et à montrer sa capacité à se comporter en situation professionnelle (durée : 15 minutes maximum).

La durée totale de l'épreuve est de 40 minutes maximum. Elle est notée de 0 à 20 (coefficient 4). Une note inférieure à 6 sur 20 à l'épreuve d'admission est éliminatoire.

Seuls les candidats ayant obtenu, pour l'ensemble des épreuves, un total de points au moins équivalent à la moyenne, soit 70 sur 140, peuvent être admis.

Article 4 : Délibérations

Au vu des délibérations du jury, le directeur du CHAB arrête la liste définitive des candidats admis à l'examen professionnel comportant les notes obtenues par chaque candidat. Cette liste d'admission permet l'inscription sur la liste d'aptitude ouvrant accès au grade de technicien hospitalier.

Un extrait de la liste d'admission ainsi que les notes obtenues sont classés dans le dossier administratif de chaque agent admis à l'examen professionnel.

Article 5 : Dépôt des candidatures

Les demandes d'admission des candidats à participer à l'examen professionnel doivent comprendre

- 1° Une demande d'admission à participer à l'examen professionnel établie sur papier libre dans la spécialité mentionnée à l'article 1,
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre;
- 3° Un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;
- 4° Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle du candidat dont les rubriques mentionnées en annexe au présent arrêté sont dûment remplies et accompagné des pièces justificatives correspondant à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat. Le formulaire est disponible au secrétariat de la DRH.

Le directeur de l'établissement organisateur de l'examen professionnel arrête la liste des candidats autorisés à y prendre part.

Les candidatures sont à adresser, avant le 26 octobre 2024 (cachet de la poste faisant foi), à :

Madame Le Directeur,
des Ressources humaines
Direction des Ressources humaines
Centre Hospitalier Aunay-Bayeux
13, rue de Nesmond - BP 18127
14 401 BAYEUX cedex

BAYEUX, le 4 octobre 2024
Le Directeur

Vincent MANGOT